N° 697

30 SEPTEMBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MATA UTU

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-526 du 16 septembre 2024 fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter à l'oral d'admission du concours pour le recrutement d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – session 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2024-329 du 24 juin 2024, autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint territorial principal de 2e classe de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté 2023-508 du 28 août 2023, notamment son article 8 et après examen des résultats des épreuves d'admissibilité, le jury dudit concours fixe le seuil d'admissibilité à la note de **13 sur 20**.

Article 2 : À ce titre, sont ainsi autorisés et par ordre alphabétique, à se présenter à l'oral d'admission du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les personnes suivantes :

- **AMOLE Malia, Potapu**
- **CAUDRON Maeva, Cathy,Nelly**
- **KULIKOVI Divina, Faigahala, Margareth**
- **OLSEN Peter, Stéphen, Uhilamoafa**
- **PAMBRUN Mayliss, Lusia, Hinatea**
- **SIALEHAAMOA Palatina**
- **TUFALE Michèle, Sophia, Faihalamai**
- **VAISALA Ruth**

Les convocations seront envoyées ultérieurement en indiquant la date et les modalités de l'entretien.

Article 3 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire valable un an à la date de publication des résultats.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-527 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Madame VINET TOKOTUU Malia, gérante de la société VEIOGO TAPA ARTISANT WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;

Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;

Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;

Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **695 981 XPF (six cent quatre vingt quinze mille neuf cent quatre vingt un francs XPF** soit **5 832.32 € (cinq mille huit cent trente deux euro et trente deux centimes)** à **Madame VINET TOKOTUU Malia représentant de la société VEIOGO TAPA.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **VINET TOKOTUU Malia**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 6045 0004 584**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame VINET TOKOTUU Malia est tenue de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de ventes.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-528 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Monsieur PAKIHIVATAU Sosefo représentant de la société INO VAIMAA WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **1 035 203 XPF (un million trente cinq mille deux cent trois francs XPF** soit **8 675,00 € (huit mille six cent soixante quinze euro)** à **Monsieur PAKIHIVATAU Sosefo représentant de la société INO VAIMAA WALLIS ET FUTUNA.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **PAKIHIVATAU Sosefo**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 8173 0019 784**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur PAKIHIVATAU Sosefo est tenue de fournir mensuellement la structure des prix de ses prestations de service liées à son activité de traitement des eaux usés au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de ventes.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-529 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno représentant de la société MEUNUISERIE APPRIOU FILS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **1 240 570 XPF (un million deux cent quarante mille cinq cent soixante dix Francs CFP)** soit **10 395,98 € (dix mille trois cent quatre vingt quinze euro et quatre vingt dix-huit centimes)** à **Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno représentant de la société MENUISERIE APPRIOU FILS.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **APPRIOU**
IBAN : **FR76 1140 8069 6004 1313 0015 484**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-530 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Monsieur MAURY Pierrick représentant de la société WF BEVERAGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **2 128 907 F CFP (deux million cent vingt huit mille neuf cent sept Francs CFP)** soit **17 840,24 € (dix sept mille huit cent quarante euros et vingt quatre centimes)** à **Monsieur MAURY Pierrick représentant de la société WF BEVERAGE**.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **WF BEVERAGE**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 6529 0013 584**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur MAURY Pierrick est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-531 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta représentante de la société BOULANGERIE DE HAHAKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **2 672 929 F CFP (deux million six cent soixante douze mille neuf cent vingt**

neuf Francs CFP) soit **22 399,15 € (vingt deux mille trois cent quatre vingt dix-neuf euro et quinze centimes)** à **Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta gérante de la BOULANGERIE DE HAHAKE.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **HAFUNI KAUMOANA NIVALETA**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 6886 0011 284**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-532 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Monsieur MERCIER Laurent représentant de la société BTP SUD FABRICATION EURL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **10 000 000 F CFP (dix millions Francs CFP)** soit **83 800,00 € (Quatre vingt trois mille huit cent euro)** à **Monsieur MERCIER Laurent représentant de BTP SUD FABRICATION EURL**.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA**
Titulaire du compte : **BTP SUD**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 8031 0017 384**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur MERCIER Laurent est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-533 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Monsieur BENOIST Xavier représentant de la société WALLIS STEEL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;

Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;

Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;

Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **1 966 022 F CFP (un million neuf cent soixante six mille vingt deux Francs CFP)** soit **16 475,26 € (seize mille quatre cent soixante quinze euro et vingt six centimes)** à **Monsieur BENOIST Xavier représentant de la société WALLIS STEEL.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **WALLIS STEEL**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 7230 0009 584**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur BENOIST Xavier est tenue de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de ventes.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-534 du 17 septembre 2024 portant attribution et versement d'une subvention de l'aide au Fret à Monsieur MESANOVIC Mark représentant de la société SOCADIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71

de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 11 septembre 2024.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1er :__ Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **4 109 404 F CFP (quatre million cent neuf mille quatre cent quatre Francs CFP)** soit **34 436,80 € (trente quatre mille quatre cent trente six euro et quatre vingt centimes)** à **Monsieur MESANOVIC Mark représentant de la société SOCADIS SARL – SOCA WALLIS.**

__Article 2__ : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE**
Domiciliation : **CAE DUCOS**
Titulaire du compte : **SOCADIS SARL – SOCA WALLIS**
IBAN : **FR76 1488 9000 8208 7694 0210 740**

__Article 3__ : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur MESANOVIC Mark est tenue de fournir mensuellement la structure des prix de ses prestations de service pour son activité de collecte, tri et pré-traitement des déchets industriels spéciaux au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de ventes.

__Article 4__ : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

__Article 5__ : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-04-02 ; ACTIVITE : 013804010101 ; GM : 08.03.01 ; PCE : 6521400000 ; CC : ADSADMS986**

__Article 6__ : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-535 du 18 septembre 2024 accordant délégation de signature à Madame Leila DJEKHOUN-ZIRARI, attachée d'administration hors classe de l'Etat, directrice par intérim du service d'Etat de l'agriculture, de la fôret et de la pêche de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;
Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;
Vu l'arrêté n°2020-1484 du 18 décembre 2020 validant l'organigramme de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;
Vu l'arrêté n° AGR00141365235 du 03/03/2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme ZIRARI Leila ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 portant nomination de la directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

__ARTICLE 1__. Madame Leila DJEKHOUN-ZIRARI, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

a)- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
b) – les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à

4 000 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;
– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim, délégation est donnée à Monsieur Issam DJENIDI, Inspecteur en santé publique vétérinaire, chef du service d'inspection vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire, pour les actes énumérés à l'article 1er.

Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 200 000 XPF.

ARTICLE 3. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim et du chef du service d'inspection vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire, délégation est donnée à Monsieur Paulo MASEI, agent permanent de catégorie supérieure D, chef de l'antenne de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Futuna, pour les actes énumérés à l'article 1er et relevant uniquement de l'antenne de Futuna.

Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses de l'antenne de Futuna sont limités à 1 200 000 XPF.

ARTICLE 4. L'arrêté n°2023-495 du 23 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Joseph GESTIN, directeur des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-536 du 18 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée territoriale est convoquée en session extraoridnaire au Palais de l'Assemblée territoriale le :

- **Mercredi 25 septembre 2024 : à 09 H 00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-537 du 19 septembre 2024 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Gestion et valorisation des déchets par la modernisation du centre d'enfouissement technique de Peka (Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté 2024-346 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Gestion et valorisation des déchets par la modernisation du centre d'enfouissement technique de Peka (Futuna) » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention ;
Considérant la consultation lancée aux entreprises émise par le service territorial de l'environnement ;
Considérant qu'il résulte de la disposition précédente la réception des propositions commerciales relatives à l'achat d'un incinérateur et d'un broyeur ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **83 800 € (quatre-vingt-trois mille huit cent euros)** soit 10 000 000 XPF (dix millions de francs pacifiques) au titre de l'opération « Gestion et valorisation des déchets par la modernisation du centre d'enfouissement technique de Peka (Futuna) » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104395490** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-538 du 19 septembre 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour l'opération « Construction d'un pôle espoir rugby de Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2022 pour l'opération « Construction d'un pôle espoir du rugby de Wallis et Futuna » signée le 13 juin 2022, enregistrée sous le n°280-2022 le 14 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n°2023-748 du 20 novembre 2023 autorisant le versement d'un second acompte de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour le projet de « Construction d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna »
Considérant les éléments techniques proclamant la réalisation des phases 2 et 3 relatives au marché 2022-T-AO-26-00-STJS ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, le solde de subvention de **67 424,70 € (soixante-sept mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes)** soit 8 045 907 XPF (huit millions quarante-cinq mille neuf cent sept francs pacifiques) au titre de l'opération « Construction d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2022 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103705423** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-539 du 23 septembre 2024 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération « Construction d'un garage pour les engins de la circonscription d'Alo ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour l'opération « Construction d'un garage pour les engins de la circonscription d'Alo » signée le 25 mai 2023, enregistrée sous le n°269-2023 le 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-327 du 10 juillet 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « la construction d'un garage pour la maintenance et la mise en sécurité de ses engins » ;
Considérant le certificat administratif signé par le Secrétaire Général le 06 mai 2024 ;
Considérant la lettre de notification du marché 2024-E-PA-11-CIRCO portant sur la construction du garage d'engins de la circonscription d'Alo sur lîle de Futuna confié à l'entreprise Générale construction ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Alo en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **97 550€ (quatre-vingt-sept mille cinq cent cinquante euros)** soit 11 640 811 XPF (onze millions six cent quarante mille huit cent onze francs pacifiques) au titre de l'opération « Construction d'un garage pour la maintenance et la mise en sécurité de ses engins » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104093511** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-540 du 23 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération « Acquisition d'un camion benne à ordures ménagères ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour l'opération « Acquisition d'un camion benne à ordures ménagères » signée le 25 juillet 2023, enregistrée sous le n°363-2023 le 28 juillet 2023 ;
Vu l'arrêté n°2024-429 du 31 juillet 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour opération « Acquisition d'un camion benne à ordures ménagères »
Considérant que la circonscription de Sigave souhaite disposer de crédits complémentaires afin d'engager et de procéder aux premiers paiements du transport et des taxes douanières de l'équipement à l'arrivée sur Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription de Sigave en crédit de paiement **(CP)**, une subvention complémentaire de **55 325,65€ (cinquante-cinq mille trois cent vingt-cinq euros et soixante-cinq centimes)** soit 6 602 106 XPF (six millions six cent deux mille cent six francs pacifiques) au titre de l'opération « Acquisition d'un camion de benne à ordures » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104121312** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-541 du 23 septembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 2024-513 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers : 2100039866) pour l'opération « Appui à la mise en oeuvre du plan d'action Biodiversité sur Wallis-et-Futuna » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2023 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert-gestion 2024);
Vu la circulaire du 14 mars 2024 relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (Paysage, eau, biodiversité) (« Fonds vert »).
Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert-gestion 2024) en lien avec le contexte du plan national d'économies ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de financement présentée au préfet par le bénéficiaire en date du 01 août 2024
Vu l'arrêté n°2024-513 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers 2100039866)
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Vert 2024 pour la Stratégie Nationale de la Biodiversité, il est attribué au budget du Territoire une subvention d'un montant de **300 000 € (trois cent mille euros)** soit **35 799 523 XPF (trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-trois francs)** en autorisation d'engagement **(AE)** et un montant de **25 000 € (vingt-cinq mille euros) soit 2 983 294 XPF (deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs)** en crédit de paiement **(CP)**, pour l'opération « Appui à la mise en œuvre du plan d'action Biodiversité sur Wallis-et-Futuna ». Celle-ci consiste à renforcer les effectifs du Service Territorial de l'Environnement notamment le pôle Biodiversité via le recrutement de trois agents techniques Biodiversité (2 à Wallis et 1 à Futuna) afin de poursuivre sur 3 ans les actions de sensibilisation et de restauration des milieux en appui aux associations locales. A titre indicatif, ces agents pourront appuyer la mise en œuvre des actions locales en référence aux activités codifiés sur chorus pour le BOP113-SNB FV 24 :

- UA 710 « Ecosystèmes terrestres ; 011301MB0310 Continuités écologiques et restauration de la nature » :
- UA 710 « Ecosystèmes terrestres » 011301MB0510 « Lutte contre les espèces exotiques envahissantes »

Article 2 : L'arrêté n°2024-513 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers 2100039866), signé le 5 septembre 2024, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article 1er.

Article 4 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du service territorial de l'Environnement avant expiration du délai de deux ans.
L'opération doit être achevée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du service territorial de l'Environnement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précèdent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 113 (Paysage, eau, biodiversité) (« Fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'Etat, les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0113-OMER-ASWF ; DF : 0113-07-45 ; Activité : 011301MB0310 ; CC : ADSADMS986 : ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000**

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Les tranches seront versées suivant les points d'étape suivant :

Période	Livrable	Montant (€)
01/10/24 – 31/12/24	Décision de recrutement	25 000
01/01/25 – 31/12/25	Validation du rapport n°1	100 000
01/01/26 – 31/12/26	Validation du rapport n°2	100 000
01/01/27 – 30/09/27	Validation du rapport final	75 000
Total		300 000

Article 7 : L'engagement juridique sur la plateforme CHORUS de la présente subvention est le N°**2104495431**.

Article 8 : Le service territorial de l'Environnement informera régulièrement la Préfecture et le service des finances, de l'avancement du projet et transmettra également un rapport d'exécution suivant les périodes définies dans l'article 6.

Article 9 : Le service territorial de l'Environnement veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionnée dans l'article 1[er,] dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité. Il signalera à la Préfecture tout retard ou complication significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précisera le nouveau terme envisagé de la réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mise en œuvre ou mené à terme dans les conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose le service territorial de l'Environnement à l'annulation du présent arrêté.

Le service territorial de l'Environnement devra produire dans les délais impartis l'ensemble des livrables justifiant l'état d'avancement du projet (rapport d'exécution, …) pour les versements intermédiaires et le solde comme indiqué dans les articles 6 et 7. Ces livrables doivent être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, il devra fournir un état détaillant, les dépenses engagées au titre du projet, le compte-rendu de la mise en œuvre certifié par un expert-comptable ou commissaire aux comptes et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 10 : Le service territorial de l'Environnement doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds Vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur les documents établis (plaquettes, invitations, supports de communication, ou autres) et lors de manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichées sur tous ces documents et en annonce des projets (supports de communications)

Le service de l'Environnement s'engage par ailleurs à associer la Préfecture à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11: Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.
Dans le cas ou dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaitrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-542 du 23 septembre 2024 autorisant le versement de la subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) au titre de l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°008/AT/2009 du 06 février 2009 de soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna et participation au fonds de garantie aux très petites entreprises, rendue exécutoire par arrêté n°2009-078 du 25 mars 2009.
Vu la délibération n°44/AT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation de la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026.
Vu l'arrêté n°2024-209 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°44/AT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation de la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026.
Vu la convention relative aux interventions de l'ADIE sur Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026
Considérant le rapport annuel transmis par l'ADIE le 05/04/2024 au titre de son action sur Wallis et Futuna pendant l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement de la totalité de la subvention annuelle de fonctionnement de l'ADIE au

titre de l'année 2024 conformément à l'article 6 de la convention susvisée.

Article 2 : Le montant de la subvention s'élève à seize millions francs pacifique (16 000 000 F. CPF) correspondant à la dotation annuelle pour l'année 2024, et sera versé sur le compte suivant :

Banque : Banque Calédonienne d'Investissement (BCI)
Intitulé du compte : Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
Numéro de compte : 17499 00010 16147202013 26
Domiciliation : Rue de la Victoire – 98 800 Nouméa

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au Budget du Territoire 01 de l'exercice 2024 ; fonction 90 ; sous-fonction 903 ; nature 6568 ; chapitre 65 ; ligne de crédit 7843 – Fonctionnement ADIE.

Article 4 : Le Directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la Cheffe du Service des Finances, le Chef du Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-543 du 23 septembre 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'agence de santé au titre du Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 – « Programme pluriannuel d'Investissement de l'Agence de santé » pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 (CCT), signé entre l'Etat et le Territoire le 16 mai 2024 à Paris ;
Considérant l'évaluation des dépenses engagées par l'agence de santé de Wallis et Futuna dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement pour l'année 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention à l'Agence de santé de Wallis et Futuna d'un montant de **736 358€ (sept cent trente-six mille trois cent cinquante-huit euros) en Autorisation d'engagement (AE) et en Crédit de Paiement (CP),** soit 87 870 883XPF (quatre-vingt-sept millions huit cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt-trois francs) pour son opération « Programme pluriannuel de l'agence de santé » sur le compte de l'Agent copmtable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'utu sous le n°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article2 : Le montant énuméré ci-deest imputée sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000223 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; PCE : 6531200000.**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-546 du 24 septembre 2024 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Caledonie pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et N° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;
Vu L'arrêté n° 2009-442 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des

établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;
Vu La convention du 23 novembre 2009 relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique (DDEC) à compter de 2009 ;
Vu L'arrêté n°2024-049 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'état des sommes dues de la DDEC reçu au stosve le 09 septembre 2024 pour l'année scolaire 2024 ;
Vu La note en date du 20 septembre 2024 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conformément aux dispositions de la délibération susvisée n° 55/AT/2009, est autorisé le versement d'une somme de **Cinq millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille treize francs (5 699 013 F CFP)** imputée sur le budget du Territoire : Fonction 28 – Nature 6568, exercice 2024, pour la participation du Territoire de Wallis et Futuna aux frais de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie (DDEC NC).

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° **18319 06701 02600301010 86** ouvert à la **Société Générale Calédonienne de Banque** au profit de la DDEC de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le Préfet, le Chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-547 du 24 septembre 2024 relatif à la mise en place d'un groupe de travail « Développement économique local ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa délibération n°08/AT/2024 du 25 mars 2024.

ARRÊTE :

Article 1 :
Un groupe de travail « développement économique local » est constitué afin d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les acteurs économiques du territoire et plus particulièrement :

- d'examiner les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises du territoire,
- d'identifier les leviers réglementaires et pratiques susceptibles d'y remédier et suivre les effets et modalités de leur mise en oeuvre,
- de définir les mesures et actions de nature à favoriser le développement économique et la création d'activité et d'emploi en vue de leur mise en oeuvre,
- d'accompagner la professionnalisation des entreprises en vue du respect des règles comptables et sociales, du développement de la gestion financière, de la structuration de leur fonctionnement et de la consolidation de leur capacité financière.

Article 2 :
Ce groupe de travail est coprésidé par le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale ou leurs représentants, et composé :

- d'un collège politique représenté par :
  - le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
  - le président de la commission des affaires économiques et du déeloppement du Territoire (CAEDT) ou son représentant ;
  - le président de la Commission des finances ou son représentant ;

- d'un collège des autorités coutumières représentées par :
  - le roi d'Uvea ou son représentant ;
  - le roi de Sigave ou son représentant ;
  - le roi d'Alo ou son représentant.

- d'un collège administratif comprenant un représentant :
  - des services concernés de l'administration supérieure (Finances et marchés, AED) ;
  - du chef de la circonscription d'Uvea ;
  - du délégué du préfet à Futuna ;
  - de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
  - de la direction des finances publiques ;
  - du service des travaux publics.

- d'un collège des socio-professionnels comprenant un représentant :
  - de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) ;

- de la fédération patronale de Wallis et Futuna ;
- de la fédération du bâtiment et des travaux publics de Wallis et Futuna ;
- du conseil économique, social et environnemental.

Les organismes membres du collège des socio-professionnels veilleront à assurer au sein du groupe de travail une représentation des professionnels de Wallis et de Futuna.

Article 3 :
Le groupe de travail se réunit sur convocation de la présidence, à minima une fois par semestre et en tant que de besoin.

Article 4 :
Le Secrétariat du groupe de travail est assuré conjointement par le chargé de mission aux affaires économiques de l'assemblée territoriale et le service des affaires économiques et du développement de l'administration supérieure.

Il planifie ses travaux, procède à l'organisation de ses réunions et à la convocation de ses membres, et dresse à l'issue de chaque réunion un relevé de conclusion partagé par l'ensemble des membres.

Article 5 :
Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-549 du 25 septembre 2024 portant modification de l'article 1er de l'arrêté 2024-147 du 11 avril 2024 et autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté 2024-147 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local ;
Vu l'Arrêté 2024-277 du 06 juin 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local ;
Considérant l'atterrissage financier à fin 2024 estimé par la Circonscription d'Uvea dans le cadre du dispositif de chantier de développement local ;
Considérant qu'en raison de la disposition précédente, il convient de rectifier l'article 1er de l'arrêté 2024-147 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté 2024-147 du 11 avril 2024 est modifié comme suit :
« Il est attribué au budget de la Circonscription d'Uvea, une subvention complémentaire de ***207 024,75 € (deux cent sept mille vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes)*** *soit 24 704 624 XPF (vingt-quatre millions sept cent quatre mille six cent vingt-quatre francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour l'année 2024 » ;*

Article 2 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Uvea, le solde de la subvention de **55 678,75 € (cinquante-cinq mille six cent soixante-dix-huit euros et soixante-quinze centimes)** soit 6 644 242 XPF (six millions six cent quarante-quatre mille deux cent quarante-deux francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le quatrième trimestre 2024 ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104296988 CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-550 du 25 septembre 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement (CDL).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-275 du 06 juin 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la Circonscription de Sigave, le solde de la subvention de **74 769,75€ (soixante-quatorze mille sept cent soixante-neuf euros et soixante-quinze centimes)** soit 8 922 404 XPF (huit millions neuf cent vingt-deux mille quatre cent quatre francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local pour le quatrième trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104299585** ; **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-551 du 25 septembre 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local (CDL).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-276 du 11 mars 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Alo, le solde de la subvention de **109 817,75 € (cent neuf mille huit cent dix-sept euros et soixante-quinze centimes)** soit 13 104 743 XPF (treize millions cent quatre mille neuf cent cinquante-huit francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le quatrième trimestre 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104299584** ; **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-552 du 25 septembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 131/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de marchandises pour les activités de l'association Lea Ki Aluga « Osez ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 131/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de marchandises pour les activités de l'association Lea Ki Aluga « Osez ».

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 131/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de marchandises pour les activités de l'association Lea Ki Aluga « Osez ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024, portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-204 du 22 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Dossier déposé par madame Angélina TOFILI, présidente de l'association Lea ki aluga *Osez* dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de marchandises par l'association Lea Ki Aluga « *Osez* » dans le cadre de ses diverses activités d'aide aux personnes victimes de violences.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **183 995 F.CFP,** soit 50% des droits et taxes dûs.

Article 2 : Les marchandises admises en exonération partielle de droits et taxes d'importation devront être utilisées par Lea Ki Aluga « *Osez* » conformément au projet de l'association pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-553 du 26 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 135/CP/2024 du 06 septembre 2024 approuvant la lettre d'agrément, entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire, relative à un accord pour la mise en oeuvre du projet PEBACC+ à Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 135/CP/2024 du 06 septembre 2024 approuvant la lettre d'agrément, entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire, relative à un accord pour la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis-et-Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 135/CP/2024 du 06 septembre 2024 approuvant la lettre d'agrément, entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire, relative à un accord pour la mise en oeuvre du projet PEBACC+ à Wallis-et-Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu La Note de présentation du projet de mise en œuvre de PEBACC+ sur le Territoire ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant l'avis favorable de la commission équipement, plan et environnement ;

Considérant que l'objectif général de PEBACC+ est de développer, soutenir et institutionnaliser l'approche AfE et SfN pour renforcer la résilience climatique dans les pays et territoires cibles ;

Considérant que pour Wallis et Futuna, il s'agit d'intégrer et soutenir la mise en œuvre de l'approche de l'Adaptation fondée sur les Ecosystèmes (AfE) et les Solutions fondées sur la Nature pour l'Adaptation au changement climatique (SAfN) ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de mettre en œuvre des activités de démonstration de SAfN ;

Considérant que la lettre d'agrément vise ces activités ; qu'elle entrera en vigueur à la signature des parties et durera jusqu'au 31 janvier 2026 ; que le montant total des financements est de 210 000 USD ;

Considérant que le budget de cette lettre d'agrément est financé via la convention de financement entre l'Agence Française de Développement (AFD), le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et le Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) signée le 11 mars 2022 pour la mise en œuvre du Projet PEBACC+ ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire des îles Wallis et Futuna, annexée à la présente délibération.

Elle concerne le développement d'un partenariat entre le PROE et le Territoire dans le cadre du projet Adaptation au changement climatique fondée sur les écosystèmes dans les îles du Pacifique (PEBACC+) portant notamment sur la restauration des zones humides.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer la lettre d'agrément citée à l'article 1.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET LETTRE D'AGREMENT
AP_2/44

Entre le

Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE)

Et

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, en sa qualité de Préfet, Administrateur supérieure du Territoire, et Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, en sa qualité de Président de l'Assemblée Territoriale

relative à un

Accord pour la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis-et-Futuna

ci-après dénommées " **les Parties** ".

Cette LETTRE D'AGREMENT est conclue entre le **Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE)** et **le Territoire des îles de Wallis et Futuna** concernant la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis-et-Futuna.

CONSIDÉRANT

i. Le présent accord s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention de financement AFDCZZ2750 04 E et FFEM CZZ2928 01 J signée entre l'Agence Française de Développement (AFD), le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et le PROE le 11 mars 2022 pour la mise en œuvre du Projet Adaptation au changement climatique fondée sur les écosystèmes dans les îles du Pacifique (ci-après dénommé "PEBACC+ ").

ii. Le PROE et le Territoire de îles de Wallis et Futuna conviennent de collaborer conjointement à la mise en œuvre du Projet, conformément au cahier des charges inclus en annexe 1, et approuvé par la lettre de non objection du bailleur de fonds datée du 9 juillet 2024.

iii. La mise en œuvre de l'accord sera effectuée par le Service Territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna, responsable de la mise en œuvre du volet biodiversité de la planification écologique du Gouvernement au niveau territorial, et conformément aux conditions de la présente lettre d'agrément et sous réserve de celles-ci.

Les parties conviennent donc de ce qui suit :

1. Durée de l'accord

a. La présente lettre d'agrément entrera en vigueur à la signature des parties et le restera jusqu'au 31 janvier 2026.

b. Les activités financées seront achevées au plus tard le 30 novembre 2025.

2. Fonds alloués et décaissements

a. Le coût total de l'activité financée est de 210 000 USD (deux-cent-dix-milles dollars américains) financés par PEBACC+, comme indiqué dans l'annexe 1.

b. Les fonds accordés au Territoire de îles de Wallis et Futuna en vertu de la présente lettre d'agrément peuvent être dépensés pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente lettre d'agrément, conformément à la clause 1, jusqu'à la date de fin de l'activité. Le budget approuvé est présenté dans l'annexe 1.

c. Les fonds seront versés par le biais de paiements directs du PROE aux fournisseurs sur la base des services rendus, conformément aux procédures d'achats du PROE et à la contribution à l'activité de démonstration décrite dans l'annexe 1.

d. Le Territoire de îles de Wallis et Futuna recevra tous les fonds du PROE conformément au calendrier de paiements présenté ci-dessous :

No.	Livrables/ Deliverables	Calendrier indicatif/ Tentative Timeline	Paiement associé (%) / Deliverable Payment (%)	Montant / Amount (USD)
1	Rapport de démarrage Inception report	A la remise et après approbation du rapport de démarrage (septembre 2024) / Upon reception and	30%	$63,000

		after approval of inception report (September 2024)		
2, 3, 4, 5	Rapports trimestriels Quarterly report	A chaque trimestre / Every quarter : December 15th, 2024, March 15th, 2025, June 15th, 2025, September 15th, 2025	60% (15% each)	$126,000
6	Rapport final Final Report	Decembre 15th, 2025	10%	$21,000
	Total		**100%**	**$210,000**

3. Conditions et obligations des parties

a. Le Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna entreprend les activités financées décrites dans l'annexe 1 en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour satisfaire aux exigences des conditions de la présente lettre d'agrément en vue de la mise en œuvre directe de l'activité financée de manière efficace et en temps voulu. Il s'agit notamment de :

i. Mettre en œuvre les activités de démonstration de terrain de PEBACC+ conformément aux Termes de référence (annexe 1).

ii. Superviser et faciliter la réalisation de l'ESRAM, y compris en mobilisant les 3 agents recrutés grâce aux moyens financiers mis à disposition par PEBACC+ dans le cadre de cette convention.

iii. Faciliter au PROE et à ses prestataires l'accès à toute information géographique et bibliographique d'intérêt pour la bonne mise en œuvre des activités de PEBACC+.

iv. Fournir des rapports narratifs appropriés et de qualité sur les résultats du projet, conformément aux termes de référence convenus.

v. Inviter PEBACC+ à participer à ses activités d'importance, le personnel PEBACC+ prenant en charge ses propres frais.

vi. Faciliter la mise en place d'un comité de pilotage du projet PEBACC+ à Wallis-et-Futuna et en organiser les réunions en y présentant l'avancée des activités mises en œuvre et en y soumettant toute décision d'ordre stratégique

vii. Assurer la supervision générale et le contrôle de l'ensemble des activités financées concernées ; tous les coûts associés à la mise en œuvre de l'activité étant couverts par cette Lettre d'Agrément ;

viii. Veiller à ce que tout personnel affecté aux activités financées travaille sous la supervision de l'agent désigné par le Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna;

ix. Gérer tous les aspects financiers de l'activité financée afin de garantir un suivi financier adéquat, conformément à la lettre d'agrément ;

x. Veiller à ce que l'activité financée soit gérée conformément au budget approuvé et ;

xi. Assurer la durabilité de l'action PEBACC+ en poursuivant les composantes essentielles de suivi-évaluation-coapprentissage à long terme afin de capitaliser l'expérience et consolider ses cadres politiques et stratégiques, le cas échéant.

b. Le PROE :
i. appuie la coordination des activités de travail du Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna dans le cadre du PEBACC+ en général, le cas échéant,

ii. invite le Territoire de îles de Wallis et Futuna à participer aux événements de PEBACC+, y compris les évènement régionaux et les réunions du comité de suivi de l'ESRAM à Wallis-et-Futuna ; le PROE couvrira les frais de déplacement du personnel du STE.

iii. fournit un soutien et des conseils, le cas échéant, pour guider la réalisation des activités de projet confiées au Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna;

iv. examine et approuve tout rapport de projet tel que décrit dans le mandat et non limité aux matériels de communication et de sensibilisation, etc. préparés par le Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et Futuna;

v. notifie et obtient l'approbation du donateur ou de son agent fiduciaire pour toute variation prévue de l'activité financée ;

vi. contrôle et supervise la réalisation de l'activité financée telle que réalisée par le Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna et vii. veille à ce que les conditions de la lettre d'agrément soient respectées

c. Les deux parties conviennent de communiquer régulièrement entre elles et de fournir en temps utile des informations sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'activité de démonstration PEBACC+.

4. Clause de non-responsabilité

a. Chaque partie accepte que son personnel ne soit pas responsable vis-à-vis de l'autre ou de toute personne se réclamant de l'autre pour :

i. Le paiement de tout impôt sur le revenu ou de toute pension de retraite pour le personnel de la partie ;

ii. des pertes dues à une couverture d'assurance insuffisante ou inexistante, qu'il s'agisse d'assurance vie, d'assurance-maladie, d'assurance voyage,

d'assurance-bagages, d'assurance des effets personnels ou autre ;

iii. Toute autre perte ou tout autre dommage découlant indirectement de la présente lettre d'agrément, d'origine contractuelle, délictuelle ou autre, à moins de résulter d'un acte de négligence ou d'une omission de la part de l'autre partie.

5. Responsabilité

a. Les équipes du Service Territorial de l'Environnement (STE) et ses sous-traitants restent responsables devant le PROE de la manière dont ils s'acquittent des taches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des employés ou des agents du PROE. Le PROE n'accepte aucune responsabilité pour les réclamations découlant d'actes ou d'omissions du Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna ou de son personnel, de ses responants ou de leur personnel, dans le cadre de l'exécution des activités financées, ni pour les réclamations en cas de décès, de blessure corporelle, d'invalidité, de dommages matériels ou d'autres risques pouvant être subis par le Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna et son personnel du fait de leur travail dans le cadre des activités financées, à moins qu'il n'existe des preuves raisonnables démontrant le contraire, avec le consentement mutuel des parties.

6. Résiliation

a. Chaque partie peut résilier le présent accord à tout moment en notifiant par écrit son intention à l'autre partie dix jours à l'avance.

b. Dès réception d'un avis de résiliation :

i. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour annuler les engagements en cours relatifs aux services prévus par la présente lettre d'accord et s'efforcent d'honorer leurs engagements antérieurs respectifs ;

ii. Des paiements seront effectués pour les travaux accomplis de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation, jusqu'à concurrence du maximum indiqué.

c. Toute partie des fonds pour l'activité non dépensée sera remboursée au PROE ; aucun fond ne sera déboursé après la résiliation.

d. La résiliation ou l'expiration du présent accord ne porte pas atteinte aux droits ou obligations existants des parties, que ce soit en vertu de la présente lettre d'agrément, en vertu de la loi ou autrement, avant la résiliation ou l'expiration

7. Règlement des différends

a. Les parties coopèrent en bonne foi pourb s'acquitter de leurs obligations et s'efforcent de résoudre tout désaccord à l'amiable, y compris en recourant à la médiation et à la conciliation.

8. Modification de l'accord

a. Le PROE et le Territoire des îles Wallis-et Futuna peuvent se demander mutuellement de modifier le présent accord.

b. Les demandes de modification ne peuvent être refusées sans raison valable.

c. Le présent accord peut être modifié par accord écrit des parties.

9. Politiques du PROE

a. Les Parties prennent acte de la Politique de protection de l'enfance 2016 du PROE ; les garanties environnementales et sociales ; Prévention de la fraude et protection des dénonciateurs ; La politique d'égalité des sexes et d'inclusion sociale, y compris les valeurs et le code de conduite du PROE, https://library.sprep.org/sites/default/files/sprep-organisational-values-code-of conduct.pdf mise à jour de temps à autre et fera de son mieux pour agir conformément à ces principes et pour se conformer aux autres déclarations, conventions et arrangements internationaux pertinents.

10. Correspondance

a. Toute correspondance relative à la mise en œuvre de cette Lettre d'Agrément doit être adressée à :

For **SPREP**: Name: Lorani Sivo Title/Position: PEBACC+ Project Manager Email: lorainis@sprep.org Telephone: +685 29129 SPREP, Avele Vailima, Apia, Samoa	For le Service Territorial de l'Environnement: Name : Ateliana MAUGATEAU Position : Cheffe du Service Territorial de l'Environnement Email : ateliana.maugateau@environnement.wf Telephone : +681 72 05 98 Addresse : BP 294 Mata'Utu 98600 Uvea Wallis et Futuna

b. Toute notification émanant du PROE ou du Territoire de Wallis-et-Futuna n'est valable que si elle est faite par écrit et remise en mains propres, envoyée par la poste ou par voie électronique aux adresses respectives mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait en sorte que la présente lettre d'agrément soit signée en leurs noms respectifs le jour et l'année susmentionnés et qu'elle soit remise au siège social du Fonds.

Arrêté n° 2024-554 du 26 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 136/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'emplois non permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour la mise en oeuvre du projet PEBACC+ à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 136/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'emplois non permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 136/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'emplois non permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour la mise en oeuvre du projet PEBACC+ à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-309 du 20 août 2007,
Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 ;
Vu La Délibération n° 53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-542 du27 juillet 2022 ;
Vu L'Arrêté n°2023-769 du 24 août 2023 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 33/CP/2024 du 3 mai 2024 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-254 du 28 mai 2024 ;
Vu La Délibération n° 135/CP/2024 du 06 septembre 2024, approuvant la lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire relative à un accord pour la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de mise en œuvre de PEBACC+ sur le Territoire ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission équipement, plan et environnement et celui de la commission finances et budget ;
Considérant la délibération n° 135/CP/2024 visée ci-dessus, approuvant la lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et le Territoire relative à un accord pour la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis et Futuna ; ;
Considérant que le budget de cette lettre d'agrément est financé via la convention de financement entre l'Agence

Française de Développement (AFD), le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et le Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) signée le 11 mars 2022 pour la mise en œuvre du Projet PEBACC+ ;
Considérant qu'il n'y a aucun cofinancement du Territoire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la création de 3 emplois non permanents sur le budget du Territoire, exercice 2024.

Le financement de ces emplois est assuré dans le cadre de la lettre d'agrément entre le Territoire et le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) relative à un accord pour la mise en œuvre du projet PEBACC+.

Article 2 : Les trois (3) emplois non permanents cités à l'article 1er sont définis comme suit :

Affectation : service de l'environnement

Nombre d'emplois non permanents : 3 (dont 2 à Wallis et 1 à Futuna)

Nature des emplois non permanents : contrats de projet sur 12 mois en tant qu'agents techniques CLIMAT qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du projet PEBACC+

Catégorie de l'emploi non permanent n°1 à Wallis : Adjoint technique C1
Quotité de travail : 100 %

Catégorie de l'emploi non permanent n°2 à Futuna : Adjoint technique C1
Quotité de travail : 100 %

Catégorie de l'emploi non permanent n°3 à Wallis : Adjoint technique C1
Quotité de travail : 75 %

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-555 du 26 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 137/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'un emploi non permanent sur le budget territorial, exercice 2024, au titre de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement pour le développement d'un plan d'adaptation au changement climatique du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 137/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'un emploi non permanent sur le budget territorial, exercice 2024, au titre de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement pour le développement d'un plan d'adaptation au changement climatique du Territoire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 137/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant création d'un emploi non permanent sur le budget territorial, exercice 2024, au titre de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement pour le développement d'un plan d'adaptation au changement climatique du Territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-309 du 20 août 2007,

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-61 du 2 février 2022 ;

Vu La Délibération n° 53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-542 du27 juillet 2022 ;

VU L'Arrêté n° 2023-769 du 24 août 2023 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 33/CP/2024 du 3 mai 2024 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-254 du 28 mai 2024 ;

Vu La Délibération n°96/CP/2024 du 19 juillet 2024 autorisant la signature de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le développement du plan d'adaptation au changement climatique du Territoire ;

Vu La Note de présentation du projet de recrutement ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant l'avis favorable de la commission équipement, plan et environnement et celui de la commission finances et budget ;

Considérant que le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer ; que ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer et que dans ce cadre, l'Agence Française de Développement (AFD) entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer ;

Considérant qu'afin de développer le plan d'action de la stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire adoptée en 2017, l'AFD a validé la mise à disposition d'une enveloppe de 80 000 € au Territoire pour le financement d'un chargé de mission « Climat » sur 2 ans ;

Considérant la délibération n° 96/CP/2024 visée ci-dessus, autorisant la signature de la convention de financement entre le Territoire et l'AFD pour le développement du plan d'adaptation au changement climatique du Territoire;

Considérant que cette convention prévoit le financement du recrutement d'un contrat local FPT de 2 ans à hauteur de 81 643 € (soit 9 742 601 F.CFP) répartis comme suit : subvention de l'AFD (80 000 € soit 9 546 539 F.CFP) et cofinancement du Territoire (1 643 € soit 196 062 F.CFP) ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la création d'un emploi non permanent sur le budget du Territoire, exercice 2024.

Le financement de cet emploi est assuré dans le cadre de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement pour le développement d'un plan d'adaptation au changement climatique du Territoire.

Article 2 : L'emploi non permanent cité à l'article 1er est défini comme suit :

Affectation : service de l'environnement

Nombre d'emploi non permanent : 1 sur Wallis

Nature de l'emploi non permanent : contrat de projet de 24 mois en tant que chargé CLIMAT.

Catégorie de l'emploi non permanent : Technicien B2
Quotité de travail : 100 %

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-556 du 26 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant la prise en charge de raccordement de logements aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 151/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant la prise en charge de raccordement de logements aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 151/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant la prise en charge de raccordement de logements aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 097/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant les devis de VAI WF et de EEWF des intéressés ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

En raison de la situation sociale et familiale des personnes dont les noms figurent sur le tableau en annexe de la présente délibération, il leur est accordé la prise en charge des raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et/ou électrique de Wallis de leurs logements.

Le coût total de cette mesure est de **617 961 F.CFP**.

Article 2

Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 151/CP/2024 DU 06 SEPTEMBRE 2024

PRISE EN CHARGE DE RACCORDEMENT DE LOGEMENTS AUX RESEAUX D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET ELECTRIQUE DE WALLIS

	NOM	PRENOM	Date de naissance	ADRESSE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DEVIS	Ref Engagement
1	TALALUA	Atelaita	04/04/1977	RT2 Tepa - Mua	Raccordement au réseau AEP	134 886 F	CP24/X004442/1
2	LIUFAU	Eneliko	19/03/1997	Tepa - Mua	Raccordement au réseu électrique	120 070 F	CP24/X004443/1
3	SELUI	Dona-Beija	03/06/1996	Mata-Utu - Hahake	Raccordement au réseau AEP	93 656 F	CP24/X004441/1
4	SEUVEA	Malia Falakika	06/08/1968	Mata-Utu - Hahake	Raccordement au réseau AEP	134 446 F	CP24/X004445/1
5	MAFOA	Hiasinita	17/01/1980	Mata-Utu - Hahake	Raccordement au réseau AEP	134 903 F	CP24/X004446/1

Arrêté n° 2024-557 du 26 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 153/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 153/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 153/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 097/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de la Métropole et de la Nouvelle-

Calédonie vers Wallis et vers Futuna de corps de résidents de nos îles.

Est également octroyée une aide pour frais de rapatriement de Wallis vers Futuna de la dépouille mortelle d'une résidente de Futuna.

Ces aides figurent sur le tableau 1 annexé à la présente délibération.

Leur montant total est de **trois millions sept cent mille francs pacifiques (3 700 000 F.CFP).**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 - DELIBERATION N° 153/CP/2024 DU 06 SEPTEMBRE 2024
Aide pour frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
1	TAOFINUU	Jean Marie	30/08/1983	Mata-Utu	27/05/2024	Métropole	Non	Transfert sur Wallis le 29/07/2024	Feu TAOFINUU s'est rendu en Métropole pour raisons personnelles. Il est décédé 27/05/24 à Arras. Le devis du rapatriement du corps sur Wallis était de 1 907 185 FCFP. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 10-2024 a été établie le 24/06/2024. Le surplus est à la charge de la famille.	930 000	OGF	CP24/X003140/1
2	HOLOIA	Losa	24/11/1939	Utufua	15/07/2024	Nouméa	Non	Transfert sur Wallis le 22/07/2024	Feue HOLOIA s'est rendue à Nouméa en 2023 pour raisons personnelles Elle est décédée le 15/07/2024 à Païta Le devis pour ses frais de rapatriement était de 663 998 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 11-2024 a été établie le 19/07/24 Le surplus est à la charge de la famille	520 000	POMPES FUNEBRES CALEDONIENNES	CP24/X003555/1
3	MANUOPUAVA	Penetiketo	02/03/1955	Liku	31/07/2024	Nouméa	Oui	Transfert sur Wallis le 10/08/2024	Feu MANUOPUAVA a été évacué le 13/04/2024 à Nouméa et est décédé le 31/07/2024 à Nouville. Le devis du rapatriement du corps sur Wallis était de 588 480 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire L'attestat° d'octroi de l'aide territoriale n° 13-2024 a été établie le 05/08/2024 Le surplus est à la charge de la famille	520 000	DUMBEA FUNERAIRE	CP24/X003844/1
4	TUISE	Soane Vegi	20/03/1950	Vaitupu	29/07/2024	Métropole	Oui	Transfert sur Wallis le 19/08/2024	Feu TUISE a été évacué le 12/05/2022 en Métropole Il est décédé le 29/07/24 à Angers Le devis pour ses frais de rapatriement était de 1 048 466 F CFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 14-2024 a été établie le 05/08/2024 Le surplus est à la charge de la famille	930 000	ROC ECLERC	CP24/X003880/1
5	TAKANIKO	Malia Koleti	09/09/1976	Alo	06/08/2024	Wallis	Oui	Transfert sur Futuna le 08/08/2024	Feue TAKANIKO a été évacuée le 04/08/2024 à Wallis. Elle est décédée le 06/08/2024 à Sia. Le devis du rapatriement du corps sur Futuna était de 250 000 F CFP. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 15-2024 a été établie le 07/08/2024	250 000	MENUISERIE APPRIOU ET FILS	CP24/X003941/1
6	MAITUKU	Lolesio	03/10/1953	Alo	15/08/2024	Nouméa	Oui	Transfert sur Futuna le 26/08/2024	Feu MAITUKU a été évacué le 17/03/23 à Nouméa Il est décédé le 15/08/2024 au Médipole Le devis pour ses frais de rapatriement était de 654 700 F.CFP soit un montant supérieur à l'aide ma- à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 16-2024 a été établie le 20/08/2024. Le surplus est à la charge de la famille	550 000	POMPES FUNEBRES CALEDONIENNES	CP24/X004108/1

Arrêté n° 2024-558 du 26 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide complémentaire pour les frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis du corps de M. Penetiketo MANUOPUAVA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 154/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide complémentaire pour les frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis du corps de M. Penetiketo MANUOPUAVA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 154/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant, à titre exceptionnel, une aide complémentaire pour les frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis du corps de M. Penetiketo MANUOPUAVA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 153/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu Penetiketo MANUOPUAVA ;
Vu La Lettre de convocation n° 097/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. MANUOPUAVA a été évacué à Nouméa par l'agence de santé le 13 avril 2024 ;
Considérant que le transfert de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis de sa dépouille a eu lieu le 10 août 2024 et que le coût total s'est élevé à 588 480 FCFP ;
Considérant que le dispositif territorial pour le rapatriement de corps prévoit une aide maximum du Territoire, et non une prise en charge totale des frais ;
Considérant que par délibération n° 153/CP/2024 susvisée, le Territoire a accordé l'aide réglementaire pour le transfert du corps de feu MANUOPUAVA de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis (soit 520 000 FCFP) ;
Considérant qu'il restait alors à la famille à régler à la société de pompes funèbres : 68 480 FCFP ;
Considérant que la situation particulièrement difficile de la famille ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, à titre exceptionnel, une aide complémentaire de 68 480 FCFP pour les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Penetiketo MANUOPUAVA, né le 2 mars 1955, domicilié à Liku – HAHAKE et décédé à Nouméa le 31 juillet 2024 des suites de la maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu MANUOPUAVA a été transféré le 10 août 2024 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation sur l'île de Wallis.

Article 2 : Cette somme fera l'objet d'un versement, sur présentation de la facture, sur le compte bancaire de la société Dumbéa Funéraire, ayant réalisé la prestation.

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52,

sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-559 du 26 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 155/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 155/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 155/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Déliberation n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant déélgation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ; ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ; ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu La Lettre de convocation n° 097/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 28 août 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément au tableau en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **3 600 019 F.CFP**

Article 2
La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le Budget Territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **2 550 000 F.CFP**

Article 3
La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **357 600 F.CFP**

Article 4
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 55, sous-rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 65, enveloppes 12147 et 945.

Article 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Annexe 1 de la délibération n° 155/CP/2024 du 06 Septembre 2024
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	182/CP/2024	LIUFAU Eneliko	SELUI ép. LIUFAU Espérance	Nouméa/Wallis	08/06/2024	165 du 07/06/2024	44 893
2	183/CP/2024	HAPATE Jean-Luc	HAPATE Selasemo	Nouméa/Wallis	08/06/2024	166 du 07/06/2024	45 853
3	184/CP/2024	TAUVALE Nicolas	TAUVALE Tomasi	Nouméa/Wallis	13/06/2024	167 du 10/06/2024	71 393
4	185/CP/2024	VALAO Savelio	FENUAFANOTE èp VALAO Matilite	Nouméa/Wallis	13/06/2024	168 du 11/06/2024	71 393
5	186/CP/2024	PANINIA Siolesio	PANINIA Kilisitina	Nouméa/Wallis	13/06/2024	169 du 11/06/2024	71 393
6	187/CP/2024	TOGIAKI Jean-Noël	TOGIAKI Leliano	Nouméa/Wallis	13/06/2024	170 du 11/06/2024	71 893
7	188/CP/2024	KATOA ép. FANENE Anaise	FANENE Polikalepo	Futuna/Wallis/Nouméa	09/06/2024	172 du 12/06/2024	57 300
8	189/CP/2024	SEUVEA ép. LAVUIA Sita	LAVUIA Paulo	Nouméa/Wallis	20/06/2024	173 du 14/06/2024	40 393
9	190/CP/2024	FITIALEATA ép. TAALO Malia	TAALO Lutoviko	Futuna/Wallis/Nouméa	14/06/2024	175 du 17/06/2024	58 320
10	191/CP/2024	UVEAKOVI Marie Léonie	FENUAFANOTE Atelea	Wallis/Nouméa/Paris	22/06/2024	176 du 18/04/2024	185 363
11	193/CP/2024	LEALOFI Kalausia	LEALOFI Malia Suliana	Wallis/Rennes	22/06/2024	178 du 18/06/2024	413 593
12	194/CP/2024	TUIKALEPA Atonio	TUKUMULI Malia	Nouméa/Paris/Rennes	22/06/2024	177 du 18/06/2024	84 547
13	195/CP/2024	PAINO Sulia	PAINO Etualeto	Nouméa/Wallis	21/06/2024	179 du 20/06/2024	73 003
14	196/CP/2024	FIAAVAUI ép. TUISEKA Pelenatita	TUISEKA Mikaele	Nouméa/Wallis/Futuna	06/07/2024	180 du 25/06/2024	65 893
15	197/CP/2024	LIE Petelo	LIE Lituvina	Nouméa/Wallis	08/06/2024	181 du 25/06/2024	57 353
16	198/CP/2024	TUIPULOTU ép. AMOLE Sofia	AMOLE Sosefo	Wallis/Nouméa	29/06/2024	182 du 26/06/2024	45 430
17	199/CP/2024	SEALEU Malia Vaisioa	SEALEU Meliana	Nouméa/Wallis	06/07/2024	183 du 27/06/2024	73 003
18	200/CP/2024	TUPUOLA Amato	TUPUOLA Pascaline	Nouméa/Wallis	06/07/2024	184 du 27/06/2024	73 003
19	201/CP/2024	NIUMELE Jeanne D'arc	TAUFANA Bernard	Nouméa/Wallis	13/07/2024	185 du 27/06/2024	73 003
20	203/CP/2024	MAULIGALO Alesio	MAULIGALO Lutoviko	Toulouse/Paris/Wallis	24/07/2024	187 du 03/07/2024	241 593
21	204/CP/2024	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
22	205/CP/2024	TUIPULOTU ép. AMOLE Sofia	AMOLE Sosefo	Nouméa/Wallis	12/07/2024	189 du 03/07/2024	72 993
23	210/CP/2024	TAPUTAI Helena	TAPUTAI Atonio	Nouméa/Wallis	05/08/2024	192 du 19/07/2024	56 393
24	211/CP/2024	HANISI Pelenato	NETI vve HANISI Sala	Wallis/Nouméa	27/07/2024	193 du 24/07/2024	58 820
25	212/CP/2024	HAPE ép. TEU Malia Losa	TEU Akapio	Paris/Nouméa/Wallis	08/08/2024	196 du 26/07/2024	266 423
26	213/CP/2024	PULUIUVEA Pio Alexandre	MANUILA Sosefo	Nouméa/Wallis	10/08/2024	197 du 26/07/2024	72 993
27	214/CP/2024	TUKUMULI ép. MAITUKU Malia	MAITUKU Lutoviko	Futuna/Wallis/Nouméa	03/08/2024	198 du 30/07/2024	79 300
28	215/CP/2024	TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia	ALAKILETOA Pesamino	Nouméa/Wallis/Futuna	05/08/2024	199 du 30/07/2024	86 793
29	216/CP/2024	FILITUULAGA Malia Visitasio	FILITUULAGA Jean-Baptiste	Nouméa/Wallis	12/08/2024	200 du 02/08/2024	64 393
30	218/CP/2024	MACKENZIE Tomasi	MACKENZIE Monalysa	Nouméa/Paris/Rennes	07/09/2024	201 du 05/08/2024	53 290
31	219/CP/2024	MANUOPUAVA Falakika	MANUOPUAVA Penetiketo	Nouméa/Wallis	12/08/2024	202 du 05/08/2024	71 893
32	220/CP/2024	VAITANAKI ép. LOGOTE Guinaëlle	LOGOTE Vianita	Nouméa/Sydney/Nouméa	08/08/2024	203 du 06/08/2024	39 361
33	223/CP/2024	TUKUMULI ép. MAITUKU Malia	MAITUKU Lutoviko	Nouméa/Wallis/Futuna	19-22/08/2024	205 du 08/08/2024	64 793
34	224/CP/2024	FILIOLEATA ép. MAITUKU Tomitila	MAITUKU Loiesio	Nouméa/Wallis/Futuna	19-22/08/2024	206 du 09/08/2024	71 293
35	225/CP/2024	LAGIKULA Kasualino	LAGIKULA Apolosio	Lyon/Nea/Wls/Futuna	05/09/2024	207 du 13/08/2024	215 133
36	226/CP/2024	FANENE Kevin	FANENE Kamilo	Wallis/Rennes	07/09/2024	208 du 14/08/2024	233 993
37	227/CP/2024	SALIGA Stéphane	ATUFELE Malia Saakopo	Nouméa/Wallis/Futuna	19/08/2024	209 du 14/08/2024	64 793
38	228/CP/2024	AMOSALA Malia Asopesio	TIALETAGI Petelo	Nouméa/Wallis/Futuna	19/08/2024	210 du 14/08/2024	64 793
39	229/CP/2024	HALAKILIKILI Koloamatagi	HALAKILIKILI Soane	Paris/Nouméa/Wallis	29/08/2024	211 du 19/08/2024	54 630
40	233/CP/2024	SALIGA Monika	TUFELE Alefeleto	Wallis/Nouméa	02/09/2024	216 du 28/08/2024	67 400
41	234/CP/2024	FINAU ép. TUILEVATAU Malia	TUILEVATAU Sosefo	Wallis/Nouméa	31/08/2024	218 du 29/08/2024	66 320
							3 600 019
MONTANT TOTAL DES BILLETS							3 600 019

Annexe 2 de la délibération n° 155/CP/2024 du 06 Septembre 2024
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	191/CP/2024	UVEAKOVI Marie Léonie	FENUAFANOTE Atelea	Wallis/Rennes	22/06/2024	150 000	compte REVOLUT
2	192/CP/2024	GAHETAU Apeleto	TIPOTIO ép. GAHETAU Maleta	Wallis/Rennes	18/06/2024	150 000	compte SGCB
3	193/CP/2024	LEALOFI Kalausia	LEALOFI Malia Suliana	Wallis/Rennes	22/06/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
4	194/CP/2024	TUIKALEPA Atonio	TUKUMULI Malia	Nouméa/Paris/Rennes	22/06/2024	150 000	compte BWF
5	202/CP/2024	MAPONE ép. AVEUKI Lusia	AVEUKI Sosefo	Wallis/Rennes	29/06/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
6	206/CP/2024	HALAKILIKILI Koloamatagi	HALAKILIKILI Soane	Wallis/Paris	29/06/2024	150 000	compte REVOLUT
7	207/CP/2024	LIUFAU Filimino	LIUFAU Lafaele	Nouméa/Sydney	06/07/2024	150 000	compte Banque Populaire
8	208/CP/2024	TALAU Victor	TALAU Marie Reine	Wallis/Paris	29/06/2024	150 000	compte BWF
9	209/CP/2024	KAVIKI Malia Liliane	VEHIKA Velonika	Wallis/Rennes	20/07/2024	150 000	compte BE-BUNK
10	217/CP/2024	FILIMOKAILAGI Malia Aliane	FILIMOKAILAGI Sani	Wallis/Rennes	20/07/2024	150 000	compte Banque Populaire
11	218/CP/2024	MACKENZIE Tomasi	MACKENZIE Monalysa	Nouméa/Paris/Rennes	07/09/2024	150 000	compte BWF
12	221/CP/2024	FALEMATAGIA ép. SAVEA Lusia	FALEMATAGIA Motesita	Wallis/Nice	20/07/2024	150 000	compte SG
13	222/CP/2024	TUIVAI Alice	TUIVAI Petelo	Wallis/Paris	19/08/2024	150 000	compte BNP PARIBAS
14	226/CP/2024	FANENE Kevin	FANENE Kamilo	Wallis/Rennes	07/09/2024	150 000	compte BE-BUNK
15	230/CP/2024	FIAHAU Otepe	TOFEILA Elisapeta	Nouméa/Lyon	24/08/2024	150 000	compte Banque Populaire
16	231/CP/2024	GIROT ép. BEDJA Nathalie	MULILOTO Marie Lynda	Wallis/Paris	02/09/2024	150 000	compte CIC EPINAL
17	232/CP/2024	MANUFEKAI Nicole	MANUFEKAI Loïc	Wallis/Rennes	02/09/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	2 550 000

Annexe 3 de la délibération n° 155/CP/2024 du 06 Septembre 2024
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	09/CP/2024	VAITANAKI ép. LEMO Malekalita	LEMO Petelo	Futuna/Wallis (A/R)	07/06/2024	171 du 11/06/2024	29 800
2	10/CP/2024	PAGATELE ép NAU Malia Tuimakulata	PAGATELE Patelise	Futuna/Wallis (A/R)	20/06/2024	174 du 14/06/2024	29 800
3	11/CP/2024	SEALEU Malia Vaisioa	SEALEU Meliana	Wallis/Futuna	06/07/2024	186 du 27/06/2024	14 900
4	12/CP/2024	SAVEA ép. MANUOPUAVA Losalia	MANUOPUAVA Suliana	Futuna/Wallis (A/R)	13/07/2024	190 du 08/07/2024	29 800
5	13/CP/2024	KELETAONA ép. AMOSALA Akeneta	KELETAONA Malia Pasikate	Futuna/Wallis (A/R)	10/07/2024	191 du 10/07/2024	29 800
6	14/CP/2024	PAGATELE ép. NAU Malia Tuimakulata	NAU Sesilia	Futuna/Wallis (A/R)	08/08/2024	194 du 25/07/2024	29 800
7	15/CP/2024	LIE ép. MANIULUA Sulieta	LIE Toma	Futuna/Wallis (A/R)	24/07/2024	195 du 25/07/2024	29 800
8	16/CP/2024	NAU ép. TUISEKA Enelia	TUISEKA Paino	Futuna/Wallis (A/R)	06/08/2024	204 du 06/08/2024	29 800
9	17/CP/2024	FALETUULOA Paulo	FALETUULOA Malia Leta	Futuna/Wallis (A/R)	24/08/2024	212 du 26//08/2024	29 800
10	18/CP/2024	LAPE Lasele	LAPE Vesiana	Futuna/Wallis (A/R)	10/09/2024	213 du 26/08/2024	29 800
11	19/CP/2024	LIE Akileo	LIE Malekakita	Wallis/Futuna	04/09/2024	214 du 27/08/2024	14 900
12	20/CP/2024	FINAU ép. TUILEVATAU Malia	TUILEVATAU Sosefo	Futuna/Wallis (A/R)	28/08/2024	215 du 27/08/2024	29 800
13	21/CP/2024	TAKANIKO Melano	TAKANIKO Béatrice	Futuna/Wallis (A/R)	29/08/2024	217 du 29/08/2024	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	357 600

Arrêté n° 2024-560 du 27 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Création et entretien des voiries villageoise d'Uvea ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté n°2024-324 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Création et entretien des voiries villageoises d'Uvea » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention ;

Considérant les procès-verbaux proclamant la réception des premiers travaux et les nouveaux bons de commande émis dans le cadre du marché 2024-E-PA-01-CIRCO ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, une subvention complémentaire de **277 587,50€ (deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes)** soit 33 125 000 XPF (trente-trois millions cent vingt-cinq mille francs pacifiques) au titre de l'opération « Création et entretien des voiries villageoises d'Uvea » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104395487 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-561 du 26 septembre 2024 accordant délégation de signature à Monsieur HAMON Bruno, directeur principal des services douaniers, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté n°A2021 073461 en date du 15 décembre 2021, portant affectation d'une agente des douanes de catégorie A, inspectrice principale de première classe, Mme Anne FLAUGNATTI ;
Vu l'arrêté n°A2024 064397 en date du 4 janvier 2024 portant mutation des agents des douanes de catégorie A ;
Vu l'arrêté n°A2024 101945 en date du 19 août 2024 portant mutation d'un agent des douanes de catégorie A ;
Vu la décision n° 2006-1665 du 07 novembre 2006 portant nomination de Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, en qualité de responsable de service des contributions diverses ;
Vu la décision n° 2009-883 du 11 juin 2009 nommant Monsieur Tomasi LIUFAU, en qualité de comptable gestionnaire de la Régie Locale des Tabacs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur HAMON Bruno, directeur principal des services douaniers, Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- a) les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 500 000 XPF, sur les crédits mis à disposition des services des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, dans le respect de la commande publique ;

- b) les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 8 000 000 XPF sur les crédits mis à disposition de la régie locale des tabacs pour l'achat de tabacs et cigarettes, chapitre fonctionnel 930 sous rubrique 082, dans le respect de la commande publique ;
- c) la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

- d) les liquidations des recettes des services des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules ;
- e) tous documents et correspondances administratives relevant du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, à l'exclusion des courriers adressés aux élus et des actes de nature réglementaire à l'exception des actes repris spécifiquement dans le code des douanes de Wallis et Futuna.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HAMON Bruno**,** Chef du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs, délégation de signature est donnée à :

– M. Olivier LALANNE, inspecteur régional des Douanes de 3e classe, adjoint au chef de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 500 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-a, dans la limite 8 000 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-b, et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-d pour le budget du Territoire ;

– Mme Marie Catherine LATUNINA, contrôleuse principale des Douanes et droits indirects, adjointe au chef de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite 8 000 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-b et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-d pour le budget du Territoire ;

– Monsieur Tomasi LIUFAU, rédacteur, responsable de la régie locale des tabacs, pour les matières relevant de la régie locale des tabacs et des immatriculations de véhicules à Wallis, énumérées à l'article 1-a dans la limite de 50 000 XPF ainsi que pour les correspondances administratives courantes, à l'exclusion des courriers adressés aux élus ;

– Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, rédacteur, responsable des contributions diverses, pour les matières relevant des contributions diverses à Wallis, énumérées à l'article 1-a dans la limite de 50 000 XPF ainsi que pour les correspondances administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus.

ARTICLE 3. L'arrêté n°2024-230 du 7 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-562 du 30 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mlle Leonia ATUFELE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 152/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Melle Leonia ATUFELE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 152/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mlle Leonia ATUFELE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Mme ATUFELE Leonia ;
Vu La Lettre de convocation n° 097/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0001216 du 10 janvier 2024 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

En raison de la situation sociale et familiale de Mme Leonia ATUFELE, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Nuku, Futuna.

Le coût total de cette mesure est de **125 313 F.CFP**.

Article 2

Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-563 du 30 septembre 2024 portant clôture de la session administrative de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session administrative de l'Assemblée Territoriale :

- **Vendredi 20 septembre 2024 : à 12 H 00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-564 du 30 septembre 2024 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-536 du 18 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale :

- **Mercredi 25 septembre 2024 : à 11 H 00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-565 du 30 septembre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du

deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-494 du 27 août 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er septembre 2024 ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressé au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna le 20 septembre 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	197,00	196,00	164,30	204,50
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**212,50**	**211,50**	**164,30**	**215,50**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-494 du 27 août 2024, est applicable à compter du **1er octobre 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-566 du 30 septembre 2024 modifiant le budget de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna,portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l' arrêté n° 108 du 16 juin 1981 du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2023-327 du 10 juillet 2023, autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à ''aux travaux d'aménagement de l'île d'Alofi (chemins d'accès et fale)'' ;
Vu l'arrêté n° 2023-328 du 10 juillet 2023, autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à ''la

construction d'un garage pour la maintenance et la mise en sécurité de ses engins'' ;
Vu l'arrêté n° 2024-133 du 04 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription d' Alo, au titre de l'exercice 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-511 du 04 septembre 2024, modifiant le budget de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2024 ;
Sur proposition de la Secrétaire en chef de la circonscription d'Alo suppléant le Chef de circonscription ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé au budget 2024 de la circonscription de Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription de la Recette suivante :

Chap	Art.	Libellé	En +	En -
13	1321	Etats et établissements nationaux	50 727 924	
		Total =	**50 727 924**	

Article 2 : Est autorisé au budget 2024 de la circonscription de Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des dépenses suivantes :

Chap	Art.	Libellé	En +	En -
21	2148	Constructions sur sol d'autrui	36 983 924	
	2151	Réseaux de voierie	7 038 000	
	21538	Autres réseaux	6 706 000	
		Total =	**50 727 924**	

Article 3 : Le Secrétaire Général, la Secrétaire en chef suppléant le Chef de la circonscription de Alo et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futruna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-567 du 30 septembre 2024 rendant exécutoire la délibration n° 63/AT/2024 du 25 septembre 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session extraordinaire 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-536 du 18 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 63/AT/2024 du 25 septembre 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session extraordinaire 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 63/AT/2024 du 25 septembre 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session extraordinaire 2024.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-536 du 18 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la Session Extraordinaire 2024. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Charles GAVEAU

PROJET - ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE 2024 (25 septembre 2024)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission des Affaires juridiques et de la réglementation

- Projet de délibération portant désignation des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale

POINT D'INFORMATION

- Frais de déplacement inter-îles et frais de session des élus

Arrêté n° 2024-568 du 30 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/AT/2024 du 25 septembre 2024 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-536 du 18 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/AT/2024 du 25 septembre 2024 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 64/AT/2024 du 25 septembre 2024 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2024-536 du 18 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
À compter du 25 septembre 2024, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
M Jean Paul MAILAGI, Président
M Samuele KELETOLONA, Vice-président
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre
M Ronny TAUHAVILI, Membre
Mme Lauriane VERGÉ, Membre

COMMISSION DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M Frédéric BAUDRY, Président
M Jean Paul MAILAGI, Vice-Président
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU TOURISME
M Charles GAVEAU, Président
M Ronny TAUHAVILI, Vice-président
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre
M Soane TAUKOLO, Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mme Palatina FIAKAIFONU, Présidente
M Paino VANAI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Charles GAVEAU, Membre
Mme Sandrine UGATAI, Membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
M Ronny TAUHAVILI, Président
M Samuele KELETOLONA, Vice-président
Mme Kialiki LAGIKULA, Membre
M Frédéric BAUDRY, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE
M Soane TAUKOLO, Président
M Lafaele TUKUMULI, Vice-Président
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Jean Paul MAILAGI, Membre
M André VAITOOTAI, Membre

COMMISSION DE LA CONDITION FÉMININE, DE L'ARTISANAT ET DE LA CULTURE
Mme Malia Kialiki LAGIKULA, Présidente
M Petelo LELEIVAI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
Mme Palatina FIAKAIFONU, Membre
Mme Sandrine UGATAI, Membre

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
M Petelo LELEIVAI, Président
Mme Palatina FIAKAIFONU, Vice-Présidente
M Munipoese MULIAKAAKA, Membre
M Charles GAVEAU, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE
M Samuele KELETOLONA, Président
M Ronny TAUHAVILI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Jean Paul MAILAGI, Membre
Mme Lauriane VERGÉ, Membre

COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
M Charles GAVEAU, Président
Mme Kialiki LAGIKULA, Vice-présidente
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M Petelo LELEIVAI, Membre
M André VAITOOTAI, Membre

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1316 du 17 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport et des frais de mission du médecin chargé de l'évaluation et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes – Docteur Elise VIEILLE.

Est accordé à Madame ELISE VIEILLE, médecin en charge de l'évaluation du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et âgées dépendantes, un titre de transport sur le trajet FRANCE/WALLIS/FUTUNA et retour en classe économique. Elle sera en mission à Wallis à partir du 04 novembre 2024 au 6 décembre 2024 et effectuera des visites à domicile auprès des personnes handicapées et âgées dépendantes ayant demandé à bénéficier ou renouveler le bénéfice de l'allocation pour personnes handicapées et âgées dépendantes. Une convention de prestations de services est établie entre le service et l'intéressée fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2024, 51-518-6245-011 (6779)-Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2024-1317 du 17 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel à Mme FAKATAULAVELUA Amelia, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la reprise de sa formation en aide-soignante, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
S Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel :**

0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-1318 du 17 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle FIAHAU Cécile, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1319 du 17 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle TELAI Laupuatokia, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Futuna/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1320 du 17 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle MAUGATEAU Maeva, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Futuna/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1323 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame HALAKILIKILI Fiapuleosi Sosefo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HALAKILIKILI Fiapuleosi Sosefo, né le 26/04/2003 à Wallis et son épouse Madame PAAGALUA ép. HALAKILIKILI Malia Suliana Melita Tapu Tapu o Lita, née le 18/01/1999 à Wallis, demeurant à Tuafenua Mata'utu – Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1324 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale aux enfants MULIAVA Victorya et son frère EYLER Tamiano, Falehau, Maalamalu.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux enfants : MULIAVA Victorya, née le 11/04/2014 à Nouméa et son frère, EYLER Tamiano, Falehau, Maalamalu, né le 24/06/2019 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1325 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur BENAZET Phillipe.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur BENAZET Phillipe, né le 03/12/1977 à Longjumeau en France , demeurant à Nukufoku – Vailala - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Marseille/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1326 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAGONI Soane, Kapeliele, Théophile, Toga'aata.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MAGONI Soane Kapeliele, Théophile, Toga'aata, né le 27/12/2004 à Uvea, demeurant à Vaimalu - Lotoalahi - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1327 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame CABARET Julien et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur CABARET Julien, Michel, né le 13/06/1987 à Ermont en France, son épouse Madame PIPISEGA ép. CABARET Malia Tamole, née le 18/05/1990 à Alo, leurs enfants CABARET Paulo, Michel, né le 13/03/2016 à Malae et CABARET Mathias, Fakalavelavematagi, né le 26/02/2020 à Malae, demeurant à Malae - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940,01 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1328 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FETAULAKI Jean Bosco Lotolelei Faivapu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FETAULAKI Jean Bosco Lotolelei Faivapu, né le 10/05/2005 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1329 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLIKOLI Malia Lesina et Monsieur VEHIKITE Soane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLIKOLI Malia Lesina, née le 15/08/1964 à Wallis, son concubin, Monsieur VEHIKITE Soane, né le 29/07/1958 à Wallis, demeurant à Mata'Utru – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1330 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MATAILA Ana ép. TOLOFUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MATAILA Ana ép. TOLOFUA, née le 25/07/1989 à Wallis,

demeurant au 8 bis Chemin de la Côte Calot, Saint-Dié-des-Vosges –France - pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1331 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MATAILA Malia ép. LIUFAU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MATAILA Malia ép. LIUFAU, née le 07/10/1982 à Wallis, demeurant au 68 Avenue Merlin , Thionville –France - pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1335 du 18 septembre 2024 portant désignation des assesseurs du Tribunal du travail pour l'année 2024.

Les assesseurs du Tribunal du Travail sont désignés, au titre de l'année 2024, et pour une durée d'une année comme suit :

1. **Assesseurs employeurs :**

Secteur Public :

Titulaires :

– M.TELEPENI Petelo Sanele
– M.BLENEAU Bertrand
– M.DUFOREAU Samuel

Suppléants :

– M. POLUTELE Napole
– Mme VAKALEPU Marie-Michelle
– Mme VAISALA Amélia

Secteur Privé :

Titulaires :

– Mme FAUVEAU Marie
– M. FRAISSE Mathieu
– M. BELLIARS Pierre

Suppléants :

– M. TOKOTU'U Otilone
– M. CHARDIGNY Louis-Henry
– M. DELOOECKER Eric

1. **Assesseurs Salariés :**

Secteur Public :

Titulaires :

– Mme MAVAETAU Malia Fitugamamahi
– Mme BLANES Andréa
– Mme SAUTES Savelina

Suppléants :

– Mme BRUNET Karine
– M. TELAI Savelio
– Mme RAVESTIJN Adriana

Secteur Privé :

Titulaires :

– M. FIAHAU Otepe Siole
– Mme POLELEI Madeleine
– Mme LAKALAKA Béatrice Ofaina

Suppléants :

– M.VANAI Setefano
– Mme VAAMEI Laini
– Mme TUFELE FLORA

Décision n° 2024-1336 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VEHIKA Jean-Yves.

Il est octroyé une aide forfaitaire à la personne suivante : Monsieur VEHIKA Jean-Yves , né le 04/08/1996 à Wallis , demeurant à 2 rue ANDRÉ DUVAL -FRANCE , pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 xpf soit 1235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1337 du 18 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame GOGO Cédric et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur GOGO Cédric né le 15/09/1979 à Nouméa, son épouse, Madame TUATAANE Ekemani ép GOGO née le 10/06/1979 0 Nouméa, leurs enfants, GOGO Viseisio né le 21/08/2007 à Wallis, GOGO Petelo né le 21/12/2015 à Wallis, demeurant à VAITUPU – Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1338 du 19 septembre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M.Mme MANI Lafaele**, correspondants de l'élève boursier **PINOCHET Wenaë**, scolarisé en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2024 sur le compte **n° 18319 06706 86044114000 86** domicilié à la Société Générale de l'agence Marché en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1339 du 19 septembre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TINILOA Ana**, correspondante de l'élève boursière **FELEU Monika**, scolarisée en T STMG Gestion et Finance, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeïwe en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2024 sur le compte **n° 14889 00007 81935002019 47** domicilié à la BNC de Koutio en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1340 du 19 septembre 2024 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mme KULIG Caroline**, étudiante en 1ère année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) et à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Quatre vingt six mille neuf cent francs (86 900 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque Crédit Agricole de Charente Maritime Deux Sèvres.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-1341 du 19 septembre 2024 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **M. SIONE Jacques,** étudiant en 1ère année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) et à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiant s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Soixante neuf mille soixante francs (69 060 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-1342 du 19 septembre 2024 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mme VALUGOFULU Orchidée**, étudiante en 1ère année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la mutuelle

des fonctionnaires (MDF) et à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Soixante neuf mille soixante francs (69 060 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BCI Ducos.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-1343 du 19 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptinnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **FUTUNA/PARIS** pour l'année uniersitaire 2024/2025, à l'étudiante **MAILETOGA TELESIA** inscrite en **3ème année de licence LLCER parcours Anglais** à l'**Universitaire de Tours (37)**, suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2024-1344 du 23 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle LAPE Eva, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1345 bis du 24 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle SEO Marie Jo, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Futuna/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
S Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1351 du 24 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle TOGOLEI, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Futuna/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1355 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEMOA Sosefo Tufuga.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SEMOA Sosefo Tufuga né le 01/05/1992 à Wallis, demeurant à Aka Aka - Mata'utu - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 soit 1235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1356 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GATEHAU Lolomanaia Raymond.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur GATEHAU Lolomanaia Raymond, né le 09/07/2021 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 soit 1235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1357 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALEMATAGIA ép. PIPISEGA Malia-Sanele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à la personne suivante : Madame FALEMATAGIA ép. PIPISEGA Malia Sanele, née le 28/04/1960 à Alo, demeurant à Poi - Alo - FUTUNA, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 soit 1235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1358 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NAU-MOEFANA Richard.

Il est octroyé une aide forfaitaire à la personne suivante : Monsieur NAU-MOEFANA Richard, né 21/09/2009 à Wallis, demeurant à Sisia – Ono - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1359 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAGATAMANOGI ep NAU Malia-Tui.

Il est octroyé une aide forfaitaire à la personne suivante : Madame TAGATAMANOGI ép NAU Malia-Tui, née le 30/07/1958 à Futuna, son fils, Monsieur TAGATAMANOGI Jean Louis Selumiele, né le 15/05/1994 à Futuna, demeurant à Malae - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470€

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1360 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUAFU Kamaliele et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TAUAFU Kamaliele, né le 22/12/1970 à Wallis, sa fille, Mademoiselle TAUAFU Flora Atakula, née le 03/12/1999 à Wallis et son petit-fils, Monsieur TAUAFU Ulutea Kamaliele, né le 15/04/2015 à Wallis, demeurant à Haafuasia - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1361 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAKAHAU Malino Tapuheemalu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAKAHAU Malino Tapuheemalu, né le 25/01/1970 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;

CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1362 du 25 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAUGATEAU Lealeafagona Anaëlle.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MAUGATEAU Lealeafagona Anaëlle, née le 24/09/2022 à Wallis, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN.**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1363 du 26 septembre 2024 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à Melle SIOMEO Espérance, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport, sur le trajet Wallis/Tahiti, en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation préparant au diplôme, d'Accompagnant Educatif et Social, à l'Institut Polynésien de Formation Sanitaire et Sociale, de la Croix Rouge Française en Polynésie Française, à partir du 04 novembre 2024 au 31 juillet 2026.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1364 du 26 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à **Mlle FILIMOEHALA Inalea** étudiante en **2è année de Licence Sciences de l'homme, Anthropologie, Ethnologie** à **l'Université d'Aix-Marseille – MARSEILLE Cedex 4 (13),** un titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** pour les vacances universitaires 2023-2024 et la rentrée 2024-2025.

L'intéressée ayant avancé l'achat de ses billets, il convient de rembourser sur son compte **n° 30004 02657 0000057201 85** domicilié à la **BNP Paribas AIX VAL DURANCE**, la somme de **124 428 xpf** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller et retour.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1365 du 26 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **LAPE Atelemo** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1366 du 26 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **FANENE Keylan** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1367 du 26 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour

l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **VALAO Cynarella** pour la reprise des études en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Blaise Pascal,** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1368 du 26 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **KULIG Caroline** inscrite en **1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie en 2024.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1371 du 30 septembre 2024 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TUIFUA Perle,** son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressé a suivi avec succès, une formation en alternance préparant au diplôme de « DEUST PREPARATEUR TECHNICIEN PHARMACIE » au Centre de Formation d'Apprentis pour les Préparateurs en Pharmacie de la Région Centre Val de Loire – France, du 18/08/22 au 31/08/24.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages ». L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
S Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1376 du 30 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **MOTUKU Nicole** poursuivant ses études en **Pré-Master – Programme Master au Grande école** au **Burgundy School of Business – DIJON (21).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MATA UTU

AVIS D'ANNULATION DE LA RADIATION DU 27/09/2022 SUITE A ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE NOUMEA DU 30/09/2024 STATUANT SUR LE RAPPORT DE L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **2015 D 1865**

RAISON SOCIALE : **TE MANA'O NATURA**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

ANNONCES LÉGALES

NOM : FILIPPIGH
Prénom : Thomas
Date & Lieu de naissance : 30/05/1980 Lyon 7ème France
Domicile : Mata-Utu Faka'Afu Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Restauration**
Enseigne : **CHEZ TOM CHICKEN**
Adresse du principal établissement : Mata-Utu Faka'Afu Hahake 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SAVEA
Prénom : Ateliano
Date & Lieu de naissance : 26/08/1985 à Futuna
Domicile : Falemalino – Leava 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Adresse du principal établissement : Leava 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FIAFIALOTO
Prénom : Leone, Manuela
Date & Lieu de naissance : 26/09/1982
Domicile : Afala Liku – Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux d'installation d'équipement de climatisation & maintenance**
Enseigne : **AFALA CLIM**
Adresse du principal établissement : Afala – Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « WALLIS AND FUTUNA RECYCLERS ASSOCIATION INCORPORATED»

Objet :
- Organiser et coordonner des opérations de ramassage et de gestion des déchets sur l'île de Wallis et Futuna,
- Sensibiliser la population locale à la préservation de l'environnement,
- Rechercher et promouvoir des solutions pour l'expédition et le traitement des déchets de dehors de l'île,
- Collaborer avec les autorités locales, les ONG et les organisations internationales pour améliorer la gestion des déchets,
- Renforcer les initiatives et les capacités appropriées en matière recyclage et gestion des déchets à Wallis et Futuna
- Représenter la voix des principaux défenseurs locaux du recyclage et de la gestion des déchets en tant qu'organisation à but non lucratif,
- Etablir une approche holistique des mesures prudentes de recyclage et de gestion des déchets à Wallis et Futuna, qui réduise le nombres des déchets recyclages brûlés, enterrés et déversés dans notre décharge qui ont un impacte négatif énorme sur notre nappe fréatique, le changement climatique et l'élèvation du niveau de la mer.
- Développer des projets et des initiatives pour piloter différentes approches de recyclage en collaboration avec le territoire, les parties prenantes locales et partenaires de développement.

Siège social : Mata-Utu – District de Hahake – 98600 Uvea – Wallis et Futuna.

Bureau :

Président	ILOAI Emanuele
Vice-président	FOLOKA Samino
Secrétaire	MUNIKIHA'AFATA Nadine
2ème secrétaire	ATALO-PAYET Rosabelle
Trésorière	ATALO-PAYET Rosabelle

Un compte sera ouvert au nom de l'association à la BWF de Mata-Utu ; les signataires du compte sont la Présidente, le trésorier et la vice-présidente.

N° et date d'enregistrement
N° 278/2024 du 25 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003833 du 25 septembre 2024

****

Dénomination : « MAHANI TOAFA »

Objet : Cette association a pour but d'aider les plus démunies.

Siège social : Liku (Toafa) – Hahake – 98600 Uvea – Wallis et Futuna

Bureau :

Présidente	LEULAGI Maeva
Vice-présidente	FAKATAULAVELUA Edith
Secrétaire	UUATEMOAKEHE Anaise
2ème secrétaire	VAITULUKINA Aloisia
Trésorière	TIALETAGI Marie Françoise
2ème trésorière	VAIVAIKAVA Angelina Heemele

N° et date d'enregistrement
N° 284/2024 du 01 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003834 du 30 septembre 2024

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DE VOLLEY-BALL DE FATIMA »

Objet : Bilan financier, sportif et moral, et renouvellement du bureau.

Bureau :

Président	FAO Maurice
Vice-président	MANUOHALALO Safoka
Secrétaire	LIKUVALU Andréa
2ème secrétaire	VEHIKA Nadine
Trésorière	AUTOMALO Cajolina
2ème trésorière	TUIA Harmony

N° et date d'enregistrement
N° 264/2024 du 16 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000360 du 16 septembre 2024

****

Dénomination : « FALETAUASU O MAUGA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TITILAIKI Apolosio
Vice-président	GATA Kamilo
Secrétaire	TAKASI Alikisio
2ème secrétaire	LAPE Filipo
Trésorier	ALOFI Eric
2ème trésorier	FANENE Mikaele

Tous comptes seront signataires titulaires le président et le premier trésorier, en cas d'empêchement le vice-président et le 2ème trésorier signeront à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 265/2024 du 16 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000351 du 16 septembre 2024

****

Dénomination : « FALALEU MA'A »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TOLIKOLI Sina
Vice-président	MANUOKIKILA Lolesio Pasilino
Secrétaire	FELEU Magali
2ème secrétaire	MEKENESE Sema
Trésorière	MULIAVA Telesia
2ème trésorière	FIAHAU Sulieta

Les signataires du compte de l'association FALALEU MA'A sont attribués aux personnes suivantes : Mme TOLIKOLI Sina Présidente, Mr MANUOKIKILA Lolesio Pasilino Vice-président, Mme MULIAVA Telesia 1ère trésorière et Mme FIAHAU Sulieta 2ème trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 268/2024 du 19 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000083 du 19 septembre 2024

****

Dénomination : « TALITALI »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	MOTUHI Dorine Foaki
Secrétaire	TUFALE Malia Vailiki
Trésorière	TUITOGA Elisabeth
2ème trésorière	TUFALE Malia Nina Tokalelei

La présidente et la trésorière sont chargées par l'Assemblée Générale de procéder à totues formalités liées à l'ouverture d'un compte bancaire, ainsi qu'à toutes autres opérations financières au titre de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un deux, Mme TUFALE Malia Vailiki, secrétaire, la remplacera de droit et aura tout pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 271/2024 du 20 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000625 du 20 septembre 2024

****

Dénomination : « DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KELETAONA Ilene
1ère Vice-présidente	BADIN Esemaela
2ème Vice-président	FULILAGI Atelea
Secrétaire	KELETAONA Ateliana
2ème secrétaire	LAGIKULA Vitoli
Trésorière	FOLITUU Titaina
2ème trésorière	SEALEU Melekiola

Un compte bancaire est ouvert au Trésor Public de Futuna, et pour tout retrait à effectuer du compte de ladite association, sont nommées les signataires titulaires suivantes : Mme KELETAONA Ilene (Présidente) et Mlle FOLITUU Titaina (trésorière). En cas d'absence de l'un d'eux, la vice-présidente (Mme BADIN Esemaela) et le 2èmre trésorier (Mr SEALEU Melekiola) signeront à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 272/2024 du 20 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003676 du 20 septembre 2024

****

Dénomination : « AVAMAFOA RUGBY CLUB »

Objet : Renouvellement du bureau.

Bureau :

Président	LATAIUVEA Esau
1ère Vice-président	TAUGAMOA Alefosio
2ème Vice-président	FALELAVAKI Patita
Secrétaire	LAMATA Seir Taufetuku
Trésorier	KAVIKI Pierre Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 274/2024 du 23 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000330 du 23 septembre 2024

****

Dénomination : « FORCE OUVRIERE SANTE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau, désignation des signataires du compte bancaire et mis à jour des statuts de l'association.

Bureau :

Secrétaire Général FO Santé	POLELEI Soane
Secrétaire Général adjoint n° 1	HALAGAHU Salaika
Secrétaire Général adjoint n° 2	FOLAUTANOA Emanuel
Secrétaire	MULIKIHAAMEA Paula
2ème secrétaire	TUFELE Malia
3ème secrétaire	SELUI Moana
Trésorier	LEA Papilonio
Trésorière adjointe	MACKENZIE Yolande

Sont désignés comme signataires du Compte de la section FO Santé : Mr Soane POLELEI et Mr LEA Papilonio. En cas d'absence de l'un des deux, il sera remplacé par Mme MACKENZIE Yolande – Trésorière adjointe.

N° et date d'enregistrement
N° 275/2024 du 24 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000504 du 24 septembre 2024

****

Dénomination : « KAHA'U LELEI »

Objet : Statut mis à jour le 19 septembre 2024 pour modification de l'article 2 comme suit :

Artcicle 2 : Objet

- La construction d'une maison polyvalente se déclinant de la manière ci-dessous :

- ➢ La transmission pour la préservation des savoir-faire artisanaux (tressages, confections, fabrication...)
- ➢ Lieu de vente de produits locaux (de pêche, artisanaux, de fruits...)
- ➢ La transformation de fruits, de légumes et de féculents (jus, farine, chips...)
- ➢ La formation des jeunes et des adultes à la responsabilité civile en accord avec les instances
- ➢ Le soutien scolaire aux élèves du secteur
- ➢ Le soutien et l'accompagnement des personnes en difficulté de tout genre.

N° et date d'enregistrement
N° 276/2024 du 24 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003717 du 24 septembre 2024

****

Dénomination : « FEMMES ET SPORTS »

Objet : Rapport moral et d'activité, rapport financier, et renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	RAVESTIJN Adrianna
Secrétaire	REBOUL Amandine
2ème secrétaire	DELSOL Murielle
Trésorière	POULAT Catherine
2ème trésorière	ROUX Thierry

Conformément aux statuts, la présidente et la trésorière ont, séparément, la signature pour tous les documents financiers.

N° et date d'enregistrement
N° 285/2024 du 01 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000091 du 30 septembre 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF